

Service émetteur : Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle démocratie en santé

Affaire suivie par : Corinne GRANIER
Courriel : ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

Procédure d'appel à candidature

Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique

1. Présentation de la CRSA et de la fonction de représentant

➤ Rôle et missions de la CRSA

○ La conférence régionale de la santé et de l'autonomie : attributions

Créée par la loi HPST du 21 juillet 2009, la CRSA est une instance de démocratie sanitaire qui contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de santé.

Sa composition très large ainsi que ses missions couvrant aussi bien la santé publique, l'offre de soins que le médico-social, en font un acteur incontournable dans chaque région.

Ainsi la CRSA peut formuler des avis, des propositions et organiser des débats publics. Son rôle et ses moyens d'actions seront élargis par le nouveau décret à venir.

La CRSA mène ses travaux au sein des commissions spécialisées qui sont force de propositions sur les politiques conduites :

- La Commission Spécialisée de Prévention (CSP) ;
- La Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) ;
- La Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux (CSMS) ;
- La Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers du système de santé (CSDU).

○ Rappel de la composition

Les membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie sont répartis dans huit collèges permettant la représentation des catégories suivantes : **les collectivités territoriales, les usagers de services de santé ou médico-sociaux, les conseils territoriaux de santé, les partenaires sociaux, les acteurs de la cohésion et de la protection sociale, les acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, les offreurs de services de santé et du secteur médico-social, et les personnalités qualifiées.**

Les membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie sont nommés par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé participe avec voix consultative aux travaux de la CRSA.

➤ **Caractéristiques du mandat**

Le mandat est exercé à titre **gratuit** (article D.1432-52 du Code de la Santé Publique).

Une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA sont attendues des représentants sous peine d'exclusion de la conférence (art D.1432-44 al.5 du Code de la Santé Publique).

➤ **Représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique**

Le sous-collège des représentants des associations agréées est composé de 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 désignés suite à un appel à candidature. Ces 8 représentants titulaires sont suppléés par 2 suppléants. Ils assurent la représentativité des usagers au niveau régional dans les instances de démocratie en santé.

La personne désignée titulaire ou suppléante par la directrice générale de l'ARS **représente l'ensemble des représentants des usagers** et non les seules problématiques de l'association dont elle est issue afin de pouvoir participer de la façon la plus active et la plus large possible aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

2. Candidatures

Les associations intéressées par la représentation des usagers du système de santé doivent remplir la fiche de candidature (à télécharger sur le site), ainsi que les motivations de leur participation à la CRSA.

La fiche de candidature devra démontrer que l'association répond aux critères de sélection attendus (cf point 3 sur la sélection des candidatures).

Les dossiers devront préciser **le nom et le prénom du ou des représentants** (si un candidat à la suppléance est présenté dans le même temps) assorti des **coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de chacun**.

Il n'y aura pas nécessairement de binôme membre titulaire et suppléant issus de la même association afin notamment de pouvoir répondre à la volonté de représenter le plus grand nombre de structures au sein de la CRSA.

Les candidats postulant à un mandat de représentant titulaire acceptent donc de pouvoir être désignés par la directrice générale de l'ARS soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

3. Sélection des candidatures

Après vérification de **l'attribution de l'agrément de l'association au niveau régional ou, à défaut, au niveau national**, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique, les éléments ci-dessous interviendront dans la sélection des candidatures :

- La motivation des candidats ;
- L'expérience du candidat ;
- La recherche d'un équilibre :
 - dans les représentations des associations ;
 - équité entre les hommes et les femmes ;
- Une attention particulière sera portée à l'accompagnement proposé aux membres désignés RU par les associations et structures.

4. Candidatures

Les candidatures sont à adresser à :

Direction adjointe qualité et pilotage
A l'attention de Mme Corinne GRANIER
ARS Bretagne
CS 14253 – 35042 RENNES Cedex
Courriel : ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

Vos droits concernant vos données

« L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de cet appel à candidature, traitement nécessaire à la mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L. 1431-2 du Code de la santé publique. Vos données sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées au département qualité en charge de cet AAC. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer à leur traitement, les faire rectifier ou geler leur utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation ».